

**ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DES RÉSIDENCES ISOLÉES**



30 OCTOBRE 2013

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

Cette publication a été réalisée par : Geneviève Rodrigue, économiste, chargée de projet

Supervisée et approuvée par : Marina Levesque, économiste principale
André G. Bernier, directeur
Direction de l'analyse et des instruments économiques

Avec la collaboration de : Linda Picard, ingénieure
Direction des politiques de l'eau

La révision linguistique a été effectuée par : Carole Pâquet

Pour tous renseignements additionnels :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3830
Courrier électronique : info@mddefp.gouv.qc.ca
ISBN 978-2-550-69547-9

TABLE DES MATIÈRES

Préface	2
Introduction.....	3
1 Description du projet de règlement.....	4
1.1 Allégements.....	4
1.2 Nouvelles obligations pour les propriétaires fonciers	6
2 Impacts du projet.....	7
2.1 Coûts et bénéfices pour les entreprises	7
2.1.1 Coûts pour les entreprises.....	7
2.1.2 Bénéfices pour les entreprises.....	7
2.2 Coûts et bénéfices pour les particuliers.....	8
2.2.1 Coûts pour les particuliers	8
2.2.2 Bénéfices pour les particuliers	10
Conclusion.....	12
Bibliographie.....	13

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Coût des dispositifs de traitement des eaux usées pour une résidence de trois chambres à coucher	9
Tableau 2	Synthèse des principaux coûts et bénéfices pour les particuliers.....	11

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Niveaux de traitement de l'assainissement autonome.....	14
Annexe 2	Épaisseur de sol non saturé pour déterminer les ouvrages visés par une mise aux normes, lorsque situés dans une zone sensible, définie au règlement.....	15

PRÉFACE

Règles sur l'allègement des normes législatives ou réglementaires

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret n° 111-2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées aura peu d'impact sur les entreprises, mais pourra générer des impacts importants pour certains particuliers, ce qui justifie de produire une étude d'impact économique.

INTRODUCTION

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22; ci-après le « Règlement ») régit l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences de six chambres à coucher ou moins et des bâtiments qui produisent exclusivement des eaux usées domestiques, dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres. Pour être visés par le Règlement, les résidences et autres bâtiments ne doivent pas être raccordés à un réseau d'égout ou à un ouvrage d'assainissement collectif.

Le Règlement est entré en vigueur le 12 août 1981 et a fait l'objet de 14 décrets le modifiant. Les modifications proposées dans le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après le « projet de règlement ») s'inscrivent dans le cadre du Plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017.

Contexte

Depuis son entrée en vigueur, le 12 août 1981, les municipalités sont responsables d'appliquer le Règlement. Pour ce faire, elles doivent notamment s'assurer de la conformité des projets soumis avant de délivrer les permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement. Les permis sont accordés si le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées prévu est conforme au Règlement. Par conséquent, toute personne qui a l'intention de construire une nouvelle résidence isolée, une chambre à coucher supplémentaire, augmenter la capacité d'accueil d'un autre bâtiment ou entreprendre des travaux sur un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité concernée.

Notions d'assainissement

L'assainissement autonome vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement des eaux usées. La collecte et le traitement des eaux usées peuvent être effectués par différents dispositifs qui comprennent plusieurs niveaux de traitement (voir Annexe 1).

Un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conventionnel desservant une résidence isolée se compose généralement d'une fosse septique (traitement primaire) et d'un élément épurateur. La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension (MES) et la rétention des matières flottantes pour éviter de colmater les dispositifs de traitement.

L'élément épurateur permet la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Cet élément épurateur construit en tranchées ou lit d'infiltration permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines. Ainsi, pour obtenir un traitement efficace, le sol du terrain récepteur doit avoir une épaisseur adéquate et être suffisamment perméable et aéré.

D'abord, le choix d'un dispositif de traitement des eaux usées (DTEU) dépend des caractéristiques locales liées au sol, de la superficie disponible et de la pente du terrain. Ensuite, le choix du dispositif se fait en fonction du niveau de traitement requis pour rendre les eaux usées compatibles ou assimilables par l'environnement (infiltration dans le sol ou rejet dans les eaux de surface).

Le Règlement permet également d'utiliser des systèmes de traitement qui ont obtenu une certification NQ 3680-910. Cette certification atteste que la technologie a subi une évaluation quant à sa capacité de respecter les normes de rejets correspondant à la classe de traitement pour laquelle la technologie est commercialisée.

1 Description du projet de règlement

Le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée à moins que ces eaux soient traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions prévues au Règlement. Ces eaux constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après la LQE). Le projet de règlement apporte les modifications suivantes :

- Allègements :
 - Facilite les démarches des municipalités pour rendre conformes les installations des résidences isolées construites avant le 12 août 1981 qui sont une source de contamination de l'environnement;
 - Réduit les contraintes associées à la gestion des eaux résiduares provenant d'un dispositif de traitement de l'eau potable (DTEP);
 - Assujettit au Règlement le traitement des eaux usées domestiques d'un bâtiment qui produit également des eaux usées d'autres natures;
 - Soustrait de l'application du Règlement, le titulaire d'une attestation d'assainissement qui procède à l'installation d'un DTEU domestique dans un établissement industriel pour lequel une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la LQE;
 - Permet qu'un membre de l'Ordre des géologues du Québec (OGQ) puisse effectuer une étude de caractérisation du site et du terrain naturel pour un DTEU devant desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée.
- Problématiques d'application :
 - Corrige les problèmes associés aux rejets des eaux résiduares provenant de DTEP et des rejets des eaux usées;
 - S'assure que les travaux soient exécutés en conformité avec le projet autorisé par la municipalité.
- Obligations pour les propriétaires fonciers :
 - Resserre l'encadrement des projets lors de la conception et l'installation de DTEU et de DTEP.

1.1 Allègements

Démarches municipales

Grâce aux modifications apportées au Règlement, les municipalités n'auront plus l'obligation de prouver la nuisance ou la contamination pour exiger l'entretien d'un dispositif installé avant le 12 août 1981. Désormais, ce sont tous les propriétaires qui devront entretenir leur dispositif et faire changer toute pièce, toute composante ou tout équipement devenu non fonctionnel et remplacer

tout système, tout réservoir ou toute composante non étanche. Les principaux systèmes et réservoirs visés, installés avant l'entrée en vigueur du Règlement, sont les fosses septiques, les fosses de rétention et les installations aérées.

De plus, les municipalités ne seront plus obligées de prouver qu'une installation implantée avant le 12 août 1981 contamine un puits, une source d'eau potable ou des eaux superficielles, lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- L'ouvrage de traitement par infiltration dans le sol est situé dans une zone sensible identifiée dans le Règlement;
- L'épaisseur de sol non saturé disponible pour le traitement est inférieure à la valeur prescrite par le projet de règlement (voir Annexe 2).

Dans le cas où un DTEU remplit ces deux conditions, les municipalités devront exiger la mise aux normes de l'installation.

Eaux résiduaire d'un dispositif de traitement d'eau potable

Le projet de règlement réduira les contraintes associées à la gestion des eaux résiduaire provenant d'un DTEP en ajoutant des options supplémentaires pour traiter et évacuer ces eaux.

Bâtiments qui produisent des eaux usées domestiques et d'autres natures

Le projet de règlement prévoit, sous réserve de certaines conditions, que les projets de traitement des eaux usées domestiques d'un bâtiment qui produit également des eaux usées d'autres natures (tels des procédés industriels, des eaux usées d'origine agricole, etc.) soient autorisés par les municipalités, en application du Règlement. Ces projets sont actuellement soumis à une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MDDEFP ») en vertu de l'article 32 de la LQE. Seuls les bâtiments, dont le débit total quotidien d'eaux usées domestiques est d'au plus 3 240 litres sont visés par cette modification.

Titulaire d'une attestation d'assainissement

Le projet de règlement soustrait de son application le titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel qui procède à l'installation d'un DTEU domestique dans son établissement industriel. Cette précision évite que les propriétaires visés par cette situation soient assujettis à deux règlements.

Étude de caractérisation pour un bâtiment autre qu'une résidence isolée

Actuellement, lors d'une demande de permis pour les propriétaires d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, le Règlement exige que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel soit réalisée par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Le projet de règlement prévoit que cette étude pourra également être réalisée par un membre de l'OGQ.

1.2 Nouvelles obligations pour les propriétaires fonciers

Plans et attestations de conformité

Afin de s'assurer que les DTEU sont conçus en respectant les règles de l'art en vigueur dans le domaine de l'assainissement autonome, le projet de règlement exige des propriétaires fonciers de mandater une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour préparer les plans transmis dans le cadre des demandes de permis pour les habitations unifamiliales ou multifamiliales. Il est de pratique courante que les professionnels qui effectuent l'étude de caractérisation du site et du terrain préparent également les plans de l'installation du DTEU exigés dans le Règlement.

Aussi, afin de protéger le citoyen, l'environnement et la santé publique contre d'éventuels problèmes liés à la réalisation de travaux non conformes, le projet de règlement introduit l'obligation pour le propriétaire foncier de mandater un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière pour inspecter les travaux et produire une attestation de conformité. Plusieurs municipalités prescrivent déjà cette exigence à l'intérieur d'un règlement municipal.

En définitive, à l'entrée en vigueur du Règlement, un particulier qui installe un DTEU aura l'obligation de faire effectuer une étude de caractérisation du site et du terrain naturel, des plans de son système de traitement ainsi que de faire délivrer une attestation de conformité des travaux par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière afin de répondre aux exigences du projet de règlement.

Obligations liées à l'installation d'un DTEP

Le projet de règlement introduit également de nouvelles obligations pour les propriétaires d'une résidence isolée qui installeront un DTEP, tel un adoucisseur d'eau. À cet effet, le projet de règlement :

- Exige une évaluation et une attestation d'un ingénieur membre de l'OIQ, selon lesquelles le DTEU de la résidence isolée peut recevoir les eaux résiduaires du DTEP et ne sera pas une source de nuisance ou de contamination;
- Introduit d'autres choix quant aux prescriptions du Règlement pour traiter et évacuer les eaux résiduaires. Ces nouvelles options doivent toutefois être recommandées, conçues et attestées par un ingénieur membre de l'OIQ.

2 Impacts du projet¹

Les impacts des modifications du Règlement touchent principalement des particuliers propriétaires de résidences isolées. Cependant, des petites entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, qui possèdent des bâtiments² qui produisent un débit total quotidien d'eaux usées domestiques d'au plus 3 240 litres et qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout, pourront aussi être touchées par ces modifications. Les propriétaires bénéficient de deux ans, à partir de l'entrée en vigueur du projet de règlement, pour rendre leurs installations conformes.

2.1 Coûts et bénéfices pour les entreprises

2.1.1 Coûts pour les entreprises

Certaines petites entreprises visées par le projet de règlement devront assumer des coûts supplémentaires lors de la construction ou de la modification de leur DTEU pour la production de l'attestation de conformité par un membre d'un ordre compétent en la matière exigée par le Règlement.

Pour les propriétaires de bâtiments existants, situés dans une zone sensible identifiée par le Règlement et qui requièrent une mise aux normes, il y aurait des coûts liés aux ajustements permettant de rendre conforme leur DTEU. Ces coûts sont similaires à ceux identifiés pour les particuliers dans le Tableau 1.

2.1.2 Bénéfices pour les entreprises

Bâtiments qui produisent des eaux usées domestiques et d'autres natures

Cet aspect du projet de règlement concernant les eaux domestiques d'un bâtiment commercial, industriel ou agricole, dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres, est un allègement du fardeau administratif qui leur est imposé. Le traitement des eaux usées domestiques de ces bâtiments sera dorénavant autorisé par les municipalités selon les exigences techniques du Règlement. Les entreprises visées n'auront plus à faire de demandes d'autorisation au MDDEFP en vertu de l'article 32 de la LQE. Les exigences techniques et administratives s'en trouvent ainsi réduites tout en assurant l'atteinte des objectifs de protection de la santé et de l'environnement.

Titulaire d'une attestation d'assainissement

Présentement, le titulaire d'une attestation d'assainissement industrielle qui doit installer un DTEU domestique dans un établissement industriel doit soumettre au ministre un rapport technique sur la solution retenue. Par contre, si le bâtiment est aussi visé par le présent Règlement, le titulaire doit, en plus, présenter à la municipalité une demande de permis. Les entreprises visées bénéficieront donc d'un allègement de leur fardeau administratif par le retrait de l'application du Règlement à leur établissement.

1 Sauf indication contraire, toutes les données statistiques (nombre, coûts, etc.) proviennent de la Direction des politiques de l'eau du MDDEFP.

2 Selon l'article 1 du Règlement : une « résidence isolée » : est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Étude de caractérisation pour un bâtiment autre qu'une résidence isolée

Le projet de règlement permet que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel d'un bâtiment autre qu'une résidence soit effectuée non seulement par un membre de l'OIQ, mais aussi par un membre de l'OGQ. L'impact de cet assouplissement réglementaire est d'augmenter l'accessibilité de ce service, surtout dans les régions éloignées du Québec où il est parfois difficile d'obtenir les services d'un ingénieur.

2.2 Coûts et bénéfices pour les particuliers

2.2.1 Coûts pour les particuliers

Aux fins de la présente étude, on considère qu'il y aurait, au Québec un million de résidences isolées munies d'installations septiques, telles qu'elles sont définies par l'article 1 du Règlement³. Pour l'évaluation des impacts, on fait abstraction du fait que certaines résidences isolées appartiennent à des entreprises. De plus, on pose l'hypothèse que 27 %⁴ d'entre elles (270 000) ont une installation septique construite avant 1981. Près du tiers de celles-ci seraient non conformes aux nouvelles dispositions introduites par le projet de règlement.

Démarches municipales

Selon les estimations, environ 90 000 résidences pourraient se voir imposer le remplacement de leur DTEU. On ne connaît pas le nombre de ces installations situées dans les zones sensibles identifiées par le projet de règlement.

Les municipalités qui voudront exiger le remplacement devront donc démontrer que la fosse septique n'est pas étanche ou inspecter les installations situées dans les zones sensibles, afin de démontrer que l'épaisseur de sol non saturée requise en dessous de l'ouvrage d'épuration par infiltration dans le sol n'est pas respectée.

Le nombre d'installations visées par la mise aux normes et l'échéancier de remplacement est difficilement évaluable.

En effet, les municipalités détermineront leurs priorités et leurs objectifs d'inspection des fosses septiques et des installations datant d'avant 1981, qui sont situées dans les zones sensibles. Ainsi, seulement certaines fosses septiques et certains ouvrages d'épuration feront l'objet d'une inspection de la part de la municipalité.

Le coût de ces installations varie selon les particularités du milieu, surtout le type de terrain et la technologie utilisée. Le tableau suivant donne un aperçu de ces coûts unitaires.

³ Le MDDEFP ne dispose d'aucune donnée d'inventaire permettant d'établir le nombre exact de résidences isolées. L'estimation a été établie à partir de données fournies par des entreprises qui travaillent dans le domaine. Ces résidences isolées comprennent des résidences principales et des résidences secondaires. Le MDDEFP ne dispose pas d'information sur la part de chacun de ces types de résidence.

⁴ MDDEFP, Direction des politiques de l'eau.

TABEAU 1 COÛTS¹ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR UNE RÉSIDENCE DE TROIS CHAMBRES À COUCHER (en dollars)

Installation	Coût
Remplacement d'une fosse septique (raccordée à un système existant)	2 000 à 5 000
Ouvrage conventionnel (fosse septique avec élément épurateur)	6 000 à 12 000
Système de traitement certifié – niveau secondaire (fosse septique et élément épurateur)	8 500 à 12 500
Système de traitement certifié – niveau secondaire avancé (avec fosse septique et champ de polissage)	9 000 à 18 500
Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection (chaîne de traitement complète)	12 000 à 24 000
Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec déphosphatation (chaîne de traitement complète)	13 000 à 20 000
Système de traitement certifié – niveau tertiaire avec désinfection et déphosphatation (chaîne de traitement complète)	20 000 à 25 000

¹ Ces coûts comprennent l'achat des équipements et leur installation. Ils peuvent varier en fonction du choix des équipements et de la complexité des sites. Ces coûts excluent l'achat et l'installation de poste de pompage (dans le cas où cela est requis) et les travaux de plomberie, de raccordement électrique et de ventilation de la résidence.

Source : Direction des politiques de l'eau, MDDEFP.

Certains propriétaires à faible revenu pourront éprouver des difficultés financières si leur installation septique constitue une source de contamination et que la municipalité exige qu'elle soit corrigée ou remplacée.

Cependant, pour la période du 8 octobre 2013 au 31 octobre 2014, le gouvernement a mis en place le crédit d'impôt « ÉcoRénov ». Les travaux pour la conservation et la qualité de l'eau tels que la construction, la rénovation, la modification ou la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères sont admissibles à ce crédit d'impôt. L'aide fiscale accordée est d'un montant maximal de 10 000 \$ par habitation admissible et correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles d'un particulier, qui excède 2 500 \$.

Nouvelles obligations pour les propriétaires fonciers

Plans et attestations de conformité

Selon une estimation de 2009 du MDDEFP, 20 000 permis sont délivrés chaque année au Québec pour les installations septiques des résidences isolées (construction, modification, agrandissement). Pour les demandes de permis qui seront présentées après l'entrée en vigueur du projet de règlement, les propriétaires devront faire effectuer un plan de l'installation par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et obtenir une attestation de conformité des travaux.

En général, les responsables mandatés pour faire l'étude de caractérisation élaborent aussi les plans de l'installation. L'impact estimé pour l'élaboration des plans est faible, considérant que généralement ce service est inclus dans l'étude de caractérisation et déjà facturé avec celle-ci. Par contre, il faudra prévoir des coûts additionnels, qui seront en général de 200 \$ à 1 000 \$ pour l'attestation de conformité. Ces coûts varient selon la région et en fonction de l'offre et de la demande.

Eaux résiduares d'un dispositif de traitement d'eau potable

Le projet de règlement introduit de nouvelles obligations pour les propriétaires d'une résidence isolée qui installeront un DTEP, par exemple un adoucisseur d'eau. À cet effet, le projet de règlement :

- Exige une évaluation et une attestation d'un ingénieur membre de l'OIQ démontrant que le DTEU de la résidence isolée peut recevoir les eaux résiduares du DTEP;
- Introduit des options supplémentaires pour traiter les eaux résiduares. Ces options doivent toutefois être recommandées, conçues et attestées par un ingénieur membre de l'OIQ.

Ces nouvelles options permettent de corriger une problématique d'application du Règlement. Actuellement, le Règlement prescrit le cheminement des eaux résiduares d'un DTEP dans le DTEU de la résidence. Cette exigence contraint certains propriétaires d'un système de traitement certifié NQ 3680-910, soit à changer leur DTEU, soit à ne pas installer un DTEP en raison des garanties des fabricants qui deviennent caduques si les eaux résiduares du DTEP sont acheminées dans leurs systèmes de traitement.

Cependant, l'assouplissement du Règlement entraîne aussi des coûts pour le propriétaire. Ces coûts découlent toutefois du choix du propriétaire d'installer un DTEP. On estime que 10 000 DTEP⁵ seront installés par année au Québec et le coût des attestations par un professionnel est estimé à un montant entre 500 \$ et 1 000 \$. Des frais supplémentaires pour le déplacement d'un professionnel en région éloignée pourraient s'ajouter.

2.2.2 Bénéfices pour les particuliers

Démarches municipales

Le bénéfice retiré par un propriétaire de disposer d'un DTEU conforme aux normes se traduira par le maintien de la valeur de la propriété au moment de sa vente. En effet, un futur propriétaire peut se renseigner auprès de la municipalité ou faire inspecter la fosse ou l'ouvrage pour en connaître l'état. Aujourd'hui, les établissements bancaires exigent fréquemment une inspection préalable au consentement d'un prêt hypothécaire.

De plus, l'accès à un lac qui n'est pas pollué permet la pratique d'une plus grande variété d'activités aquatiques, dont découlent des bénéfices. L'accès à de l'eau potable de qualité entraîne aussi des bénéfices. En effet, une meilleure protection des sources d'eau potable peut notamment réduire les frais associés au traitement de celle-ci et diminuer les risques pour la santé.

Eaux résiduares d'un dispositif de traitement d'eau potable

Tel qu'il a été mentionné précédemment dans la section sur les coûts pour les particuliers, certaines exigences prescrites par le Règlement concernant le rejet des eaux résiduares d'un DTEP soulevaient des problématiques d'application.

En effet, la plupart des propriétaires d'un DTEU qui inclut un système de traitement certifié NQ 3680-910 dans la chaîne de traitement ne peuvent actuellement installer un DTEP qui, comme le prescrit le Règlement, doit rejeter ses eaux résiduares dans celui-ci. Le Règlement est présentement en contradiction avec les recommandations des fabricants des systèmes de

⁵ MDDEFP, Direction des politiques de l'eau.

traitement certifiés qui, pour garantir la performance épuratoire de leur système de traitement, exigent généralement que les eaux résiduaires ne soient pas dirigées vers leur système.

Par conséquent, les particuliers dans une telle situation doivent, selon le Règlement, modifier leurs installations pour remplacer leurs systèmes de traitement certifié par un système de traitement conventionnel (fosse septique avec élément épurateur ou installation à vidange périodique). Afin de régler cette problématique, le projet de règlement indique que, dorénavant, il sera possible de diriger les eaux résiduaires provenant d'un DTEP à différents endroits dans le dispositif de DTEU des résidences isolées, et ce, selon les recommandations d'une personne membre de l'OIQ. Dans certains cas, ces eaux résiduaires pourront également être dirigées vers un dispositif spécialement conçu par l'ingénieur.

Non seulement la réduction des contraintes liées aux DTEP permet d'éviter à certains propriétaires, d'avoir à remplacer leur DTEU mais, de plus, elle permet aux fabricants de systèmes de traitement certifiés des eaux usées de vendre leurs systèmes, même dans les cas où il est nécessaire d'avoir recours à un DTEP.

Nouvelles obligations pour les propriétaires fonciers

Plans et attestations de conformité

Grâce aux attestations de conformité, les résidents pourront bénéficier d'un recours en cas de vice de conception ou d'installation de leur système de traitement des eaux usées. Le plan du DTEU et de son installation ainsi que l'attestation de conformité des travaux permettent aux propriétaires de s'assurer que le système de traitement installé est conforme au Règlement, tout en étant adéquat pour la résidence. Ces mesures permettent aussi aux propriétaires d'engager la responsabilité du consultant en cas de litige. De plus, au moment de la revente de la propriété, le plan et l'attestation serviront de garantie de conformité sur la conception et l'installation du système d'épuration, et ce, selon les exigences du Règlement.

Le tableau suivant présente une synthèse des coûts et bénéfices pour les particuliers.

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX COÛTS ET BÉNÉFICES POUR LES PARTICULIERS

Modification	Résidence visée	Coût estimé	Bénéfice estimé
Introduire l'exigence qu'un professionnel compétent conçoive les plans du DTEU et atteste de la conformité des travaux d'installation	20 000 par année	Entre 200 \$ et 1 000 \$ par attestation de conformité ¹	Avoir un recours en cas de vice de conception ou d'installation du système
Faciliter les démarches des municipalités pour rendre conformes : <ul style="list-style-type: none"> les fosses septiques ou les fosses de rétention installées avant le 12 août 1981 les ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol installés avant le 12 août 1981 qui sont une source de contamination indirecte 	Au plus, 90 000 sur plusieurs années	Entre 2 000 \$ et 25 000 \$ par installation	Maintien de la valeur de la propriété au moment de sa vente
Introduire des obligations pour les propriétaires d'une résidence isolée qui installeront un DTEP	10 000 par année	Entre 500 \$ et 1 000 \$ ¹ pour l'évaluation et l'attestation	Assure que le dispositif sera en mesure de traiter les eaux Assure le respect de la garantie par le fabricant et la conformité au Règlement

¹ Des frais supplémentaires pour le déplacement d'un professionnel en région non desservie par un tel professionnel pourront s'ajouter.

CONCLUSION

L'objectif du projet de règlement est le renforcement de la protection de l'environnement, notamment celle des eaux souterraines relativement au traitement et à l'évacuation des eaux usées en provenance des résidences isolées. Le resserrement des normes lors de l'installation des DTEU ainsi que l'allègement des contraintes liées à l'établissement de la preuve de contamination d'un tel dispositif pour les municipalités permettent d'atteindre cet objectif. De plus, le projet assurera une meilleure protection de la ressource en eau, contribuant ainsi à la conservation ou à l'amélioration de la qualité de l'eau des lacs et des rivières et, par conséquent, des activités aquatiques qui y sont associées.

En plus de favoriser la protection de l'environnement, le projet de règlement augmente les barrières de protection contre d'éventuelles contaminations et diminue les risques pour la santé des citoyens.

En outre, les modifications du Règlement ont peu de répercussions sur les entreprises. Toutefois, pour certains particuliers, les coûts sont importants, notamment lors du remplacement d'un DTEU. Ces coûts seront moins élevés pour ceux qui se prévaudront du crédit d'impôt « ÉcoRénov ». De plus, ces coûts peuvent être considérés par les propriétaires comme des investissements qui se répercuteront sur la valeur de leur résidence au moment de la vente.

En définitive, on ne peut quantifier les coûts et les bénéfices des modifications apportées au Règlement puisque ce sont les municipalités qui détermineront leurs priorités et objectifs d'inspection des fosses septiques et des installations situées dans les zones sensibles. Enfin, le nombre et le type d'installations qui devront être implantées pour corriger les problèmes de pollution seront fonction des résultats d'inspection, de la nature des sites et de leur localisation.

BIBLIOGRAPHIE

Association des ingénieurs-conseils du Québec, *Barème des honoraires*, novembre 2008. [En ligne] [http://www.aicq.qc.ca/uploads/AICQ_bareme_honoraires_20081.pdf] (Consulté en janvier 2013).

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, *Bilan du programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert*, août 2011, [En ligne] [http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/algues_bleu-vert/bilan_programme_algues_bleu_vert.pdf] (Consulté en janvier 2013).

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées*, janvier 2009, [En ligne] [http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation], (Consulté en février 2013).

Annexe 1

NIVEAUX DE TRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Niveau de traitement	Définition
Primaire	Opérations visant à enlever les matières flottantes et la partie décantable des matières en suspension. Ces opérations ne constituent pas un traitement complet et, pour cette raison, sont qualifiées de prétraitements.
Secondaire	Traitement visant à réduire les MES et la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Secondaire avancé	Traitement visant une réduction plus poussée des MES et de la DBO ₅ C en faisant intervenir l'activité bactérienne.
Tertiaire	Traitement de niveau équivalent au traitement secondaire avancé pour la réduction des MES et la DBO ₅ C, mais qui vise une réduction de la charge en phosphore ou la désinfection ou encore les deux.
– Déphosphatation	
– Désinfection	

Source : *Guide technique, Traitement des eaux usées*, partie A, MDDEFP, 2010.

Annexe 2

ÉPAISSEUR DE SOL NON SATURÉ POUR DÉTERMINER LES OUVRAGES VISÉS PAR UNE MISE AUX NORMES, LORSQUE SITUÉS DANS UNE ZONE SENSIBLE, DÉFINIE DANS LE RÈGLEMENT

	Type d'eau acheminée vers l'ouvrage	Épaisseur minimale de sol non saturé disponible en dessous de l'ouvrage (cm)	Niveau de perméabilité de la couche limitante
Puisard	Eaux usées	30	Imperméable ² Peu perméable ³
Élément épurateur classique et modifié	Eaux clarifiées	30	Imperméable Peu perméable
Filtre à sable hors sol	Eaux clarifiées	30 ¹	Imperméable Peu perméable
Puits absorbant	Eaux clarifiées	30	Imperméable Peu perméable Perméable ⁴
Champ d'évacuation	Eaux ménagères clarifiées	10	Imperméable

1 Comprend l'épaisseur de la couche de sable filtrante.

2 Un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément par le Règlement, se situe dans la zone imperméable.

3 Un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'Annexe 1, se situe dans la zone peu perméable.

4 Un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'Annexe 1, se situe dans la zone perméable.